

AVIS

La Ville de New Richmond donne avis au propriétaire du terrain ci-après décrit ainsi qu'au détenteur de tout autre droit réel sur ce terrain, par l'entremise de sa greffière, qu'elle entend se prévaloir des dispositions de l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) pour la voie de circulation communément désignée comme une partie de la 3^e Avenue et dont la description cadastrale est la suivante :

« Lot 93-23-16 du rang 1 Nord-Ouest au cadastre du canton de New Richmond, circonscription foncière de Bonaventure No. 1 »

La Ville de New Richmond a adopté, lors de sa séance ordinaire du 8 septembre 2014, la résolution numéro 269-09-14 visant à corriger la description légale du lot 93-23-16 faisant partie de l'assiette de la 3^e Avenue, la nouvelle assiette de cette avenue ayant été déterminée conformément à cette description légale.

Les personnes concernées par cette résolution sont invitées à prendre connaissance du contenu de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales*, lequel se lit comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnisation est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

Donné à New Richmond
Ce 10^e jour de septembre 2014

Céline LeBlanc
Greffière